

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Le Collège Sainte-Marie, établissement de l'Enseignement Catholique, fait partie de l'ensemble scolaire d'Amboise.

L'établissement est ouvert à tous, sans distinction de race, de religion, d'origine scolaire ou sociale. Il constitue une communauté éducative où chacun doit pouvoir s'épanouir.

Le présent règlement a pour but d'organiser la vie de cette communauté, de procurer à tous de bonnes conditions de travail et d'aider les jeunes à se construire et à grandir.

Le respect du règlement et sa mise en œuvre relèvent de tous, élèves et parents, direction, enseignants, personnels d'éducation, de service et d'administration.

Le règlement s'applique à l'intérieur du collège, mais également pour toute activité organisée à l'extérieur (visites, sorties, voyages).

Article 1 - Horaires des cours.

<u>Matin :</u>	1 ^{er} cours	M1	8h 00 - 8h 55	sonnerie à 7h 55
	2 ^o cours	M2	8h 55 - 9h 50	récréation de 9h 50 à 10h 05
	3 ^o cours	M3	10h 05 - 11h 00	
	4 ^o cours	M4	11h 00 - 11h 55	
	5 ^o cours	M5	11h 55 - 12h50	
<u>Après midi :</u>	1 ^{er} cours	S1	12h 50 - 13h45	
	2 ^o cours	S2	13h 45 - 14h 40	
	3 ^o cours	S3	14h 40 - 15h 35	récréation de 15h 35 à 15h 50
	4 ^o cours	S4	15h 50 - 16h 45	
	5 ^o cours	S5	16h 45 - 17h 40	

Horaire de l'étude surveillée : de 17h 05 à 18h 45 et de 17h05 à 18h le vendredi

Certains cours (en particulier des options) ou des activités péri-éducatives peuvent également avoir lieu de 11h 55 à 12h 50 (M5) et de 12h 50 à 13h 45 (S1). Pas de cours le samedi matin.

Article 2 - Modifications des cours et absences des professeurs.

Les modifications de cours nécessitent toujours l'accord préalable du Chef d'établissement ou de son adjoint.

Tout changement d'horaire fait l'objet d'une information sur Ecole Directe. La responsabilité en incombe au C.P.E. (Conseiller Principal d'Education).

Avec l'accord des parents, les élèves du collège peuvent être autorisés à quitter le collège lorsque les cours se terminent à 15h35.

Article 3 - Statuts des élèves (voir fiche de rentrée scolaire)

1 - Les externes doivent être présents de 8h ou 9h en fonction de l'emploi du temps ou exceptionnellement à 10h (avec l'accord des parents) en cas d'absence de Professeur et de 13h 45 à 16h 45 ou à 15h35 (avec l'accord des parents) en fonction de l'emploi du temps ou en cas d'absence de Professeur

Les élèves peuvent (avec l'accord des parents) quitter le collège à 11h lorsque les cours se terminent à cet horaire.

2 - Les demi-pensionnaires doivent être présents de 8h ou 9h en fonction de l'emploi du temps ou exceptionnellement à 10h (avec l'accord des parents) en cas d'absence de Professeur, à 16h45 ou à 15h35 (avec l'accord des parents) en fonction de l'emploi du temps ou en cas d'absence de Professeur. Les élèves peuvent (avec l'accord des parents) quitter le collège à 11h le mercredi lorsque les cours se terminent à cet horaire

3 - Les pensionnaires doivent être présents dans l'établissement du lundi 8h ou 9h en fonction de l'emploi du temps ou exceptionnellement à 10h (avec l'accord des parents) en cas d'absence de

Professeur au : soit mercredi 11h (avec l'accord des parents) ou 12h ou bien au vendredi à 16h45 ou à 15h35 (avec l'accord des parents) en fonction de l'emploi du temps ou en cas d'absence de Professeur

4 - L'étude du soir : la présence en salle de permanence des externes et demi-pensionnaires inscrits à l'étude est contrôlée. Toute absence doit être signalée par avance au C.P.E. Les horaires de sortie de l'étude sont regroupés afin de ne pas perturber le travail des élèves. Première sortie autorisée : 17h 30.

5 - Les repas : les externes peuvent occasionnellement prendre le repas de midi dans l'établissement. Ils doivent avoir crédité le « porte-monnaie virtuel » (voir le service de comptabilité) et sont tenus d'être présents de 12h à 13h 45.

Les externes ayant opté pour le forfait repas, c'est-à-dire le repas de midi à jour fixe, ont les mêmes obligations de présence.

NB : le statut de chaque élève est fixé en début d'année. Les modifications qui doivent rester exceptionnelles ne seront prises en compte qu'aux changements de période.

Article 4 - Entrées et sorties des élèves.

Les entrées et sorties des élèves s'effectuent par le portail vert. L'entrée du n° 13 (porte en bois) est réservée aux professeurs, personnels et parents.

Les élèves doivent se rendre ensuite dans la cour intérieure sans stationner dans le couloir. Il leur est formellement interdit de se trouver à l'extérieur de l'établissement en dehors des heures prévues pour leurs entrées et sorties. L'établissement dégage sa responsabilité en cas de sortie non autorisée par le service éducatif.

Article 5 - Absences et retards.

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires, et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Elle devient obligation par suite de l'inscription et de l'acceptation du règlement intérieur de l'établissement.

1) Toute absence doit être signalée à la vie scolaire par téléphone ou par mail (au CPE) par le service école directe le matin avant 8h15, l'après-midi avant 14h. Après une absence, l'élève doit faire signer son carnet de liaison à la vie scolaire. Le carnet de liaison doit être présenté à chaque professeur. En cas d'absence prolongée, un certificat médical est exigé.

Les absences répétées et non justifiées seront sanctionnées. Seules sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie, aux convocations officielles ou aux problèmes de transport (intempéries ou grèves).

2) L'élève en retard doit se présenter à la vie scolaire. Il fait viser son carnet de liaison et se rend en salle d'étude (sauf circonstances exceptionnelles telles que les intempéries ou grèves de transport). Les retards fréquents seront sanctionnés.

3) Les rendez-vous extra-scolaires (médecin, dentiste...) doivent être pris exclusivement en dehors des heures de cours.

Article 6 - Devoirs et contrôles.

Aucune absence à un devoir surveillé, à une épreuve commune ou à un examen blanc, ne sera acceptée sans raison sérieuse. L'élève absent sera convoqué, en un temps qui lui sera indiqué, pour effectuer le contrôle qui permettra ainsi l'évaluation continue.

Article 7 - Début et fin des cours - Récréation - Inter-cours.

1) A la sonnerie les élèves se mettent en rang. Les montées et descentes d'escaliers s'effectuent en rang dans le calme.

2) Aux récréations tous les élèves se rendent dans la cour : ils libèrent les salles de classes et ne stationnent ni dans les couloirs ni dans les escaliers.

3) Aux inter-cours, les déplacements se font dans le calme et rapidement afin de ne pas gêner le travail et le confort des élèves (l'intercours n'est en aucun cas une récréation)

Article 8 - Attitude générale.

1 - Une tenue vestimentaire correcte est demandée à l'intérieur du collège ainsi qu'aux abords immédiats.

L'accès à l'établissement peut être refusé aux élèves portant une tenue indécente, provocante et non propice au travail.

Il en est de même pour le comportement qui doit être digne et respectueux. A ce titre, des attitudes telles que le flirt ne peuvent être admises.

2- Afin de privilégier la relation aux autres et de respecter la vie collective, **l'utilisation des téléphones portables et des objets multimédias numériques est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.** Toute utilisation d'un téléphone portable ou objet numérique multimédia entraînera sa confiscation immédiate. **Les parents devront venir le rechercher au bureau de la vie scolaire.**

3 – **Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement.**

Pendant les cours, en étude, au self, au CDI, il est interdit de mâcher du chewing-gum et d'utiliser tout objet susceptible de gêner la vie collective.

4 – **L'usage d'alcool et de stupéfiants est formellement interdit,** il entraîne l'exclusion immédiate de l'élève et le risque de poursuites pénales.

5 – **Les chahuts** ainsi que toutes les manifestations visant à marquer un événement particulier (fin de trimestre, fin d'année, départ en vacances...) ne sont pas autorisés.

6 - **Ne seront pas tolérés tout propos, tout geste, toute attitude, tout écrit qui porteraient gravement atteinte au respect et à la dignité de la personne,** qui inciteraient à la violence ou qui s'avèreraient être à caractère raciste ou xénophobe. La même sévérité s'appliquera à l'encontre de toute tentative de manipulation ou de harcèlement sur autrui.

Toute attitude de l'élève, tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considéré, après dialogue, comme portant atteinte à la dignité de la personne ne sera pas accepté dans l'établissement et pourra entraîner l'exclusion.

Article 9 - Sanctions.

Tout manquement au travail ou à la discipline peut entraîner une observation notifiée sur le carnet de liaison. Les observations ou les manquements graves et répétés provoquent des sanctions : retenues, avertissements, exclusion temporaire ou définitive.

En cas de faute grave, l'élève sera convoqué devant le conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé du Chef d'établissement ou de son adjoint, du C.P.E., des professeurs de la classe et des parents-correspondants. L'élève est assisté des délégués de classe et de ses parents.

Les retenues se font exclusivement le mercredi après-midi, il n'y aura pas de dérogations (sauf RV médicaux). La retenue débute à 13h 30. Le billet de retenue remis à l'élève pour signature des parents devra être retourné à la vie scolaire le lundi précédant la retenue.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'envoyer temporairement en étude tout élève dont l'attitude en cours serait gênante pour la classe.

Article 10 - Education physique et sportive.

La présence aux cours d'EPS est obligatoire. Les dispenses occasionnelles (rhume, fatigue...) sont accordées par le professeur d'EPS au début de la séance.

Les dispenses de moyenne ou de longue durée ne sont accordées qu'au vu d'un certificat médical.

Article 11 - Assurances.

Tout élève fréquentant l'établissement doit être assuré en Responsabilité Civile et en Individuelle Accidents.

Article 12 – Vols ou dégradations d'effets personnels – Vidéosurveillance.

L'établissement décline toute responsabilité pour les pertes, dégradations ou vols d'objets mobiliers et d'effets personnels dont les élèves pourraient être victimes.

Il leur est recommandé de ne pas porter d'objets de valeur et d'argent dans l'établissement.

Par mesure de prévention des casiers individuels sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires et pensionnaires. Les utilisateurs doivent se procurer les cadenas.

Afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, des caméras de vidéosurveillance sont installées dans la cour d'entrée des élèves, au RDC ainsi que dans les étages de l'établissement. Il s'agit d'un système avec enregistrement des images.

Article 13 – Véhicules à deux roues.

L'établissement met à la disposition des élèves un lieu pour garer vélos, mobylettes ou motos. Ce lieu est situé dans l'enceinte de l'établissement et placé sous vidéosurveillance.

En cas de vol ou de détérioration la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

Article 14 - Propreté des locaux, respect du matériel et des livres scolaires.

Chaque élève doit veiller à la propreté des locaux et ne jeter les papiers que dans les corbeilles prévues à cet effet. Il convient d'éviter toute dégradation et de respecter le matériel mis à la disposition des élèves. Un dédommagement sera demandé aux familles en cas de dégradation volontaire.

En début d'année les livres scolaires sont remis aux élèves. Ils doivent s'en sentir responsables et les restituer en fin d'année dans le même état. Dans le cas contraire un dédommagement sera demandé aux familles.

Article 15 - L'écran d'affichage.

L'écran d'affichage dans le couloir du rez-de-chaussée doit être consulté régulièrement. Diverses informations peuvent être notées.

Toute demande d'affichage sur les panneaux doit être soumis à l'avis du C.P.E.

Article 16 - Carnet de liaison.

L'élève doit toujours l'avoir sur lui. Il permet de connaître l'emploi du temps, les modifications diverses. Pour les parents il permet d'inscrire les motifs d'absences, de retards, les demandes d'autorisations et de prendre connaissance des observations (travail et discipline).

Article 17 - Bulletins trimestriels et service EcoleDirecte.

Les parents sont informés des résultats de leurs enfants grâce :

- aux bulletins trimestriels envoyés aux familles à la fin de chaque trimestre. Ces bulletins doivent être conservés toute la durée de la scolarité.

- au service EcoleDirecte. Grâce à ce service les parents peuvent suivre la scolarité de leurs enfants et avoir connaissance de leurs notes très régulièrement. Il s'agit d'un service sécurisé accessible par Internet via le site de l'établissement : www.ensemble-scolaire-amboise.fr

Article 18 - Rapports famille - établissement.

Le Chef d'établissement et son adjoint reçoivent sur rendez-vous.

Pour toutes les questions de surveillance, autorisation d'absence, etc., les parents doivent s'adresser au C.P.E.

Les parents peuvent prendre rendez-vous avec les professeurs par le biais du carnet de liaison. Pour rencontrer un professeur, ils ne doivent se rendre directement ni dans les salles de classe ni en salle des professeurs. Une demande de rendez-vous doit être formulée au préalable.